ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Pôle expertises et services

Direction des examens et concours

Bureau DEC7/DNB
Affaire suivie par :
Marion GALLIER
Tél : 05 57 57 87 92
Cellule Transversale Handicap – AEP
Tel : 05 57 57 35 02 ou 05 57 57 35 42
Mél : ce.aep@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 6 mai 2022

La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs

Objet : candidats présentant un handicap - aménagement des conditions de passation des épreuves des examens session 2023

Références : décret n° 2020-1523 du 04 décembre 2020 paru au JO n°0295 du 06 décembre 2020 relatif aux aménagements des épreuves des examens et concours – circulaire du 08 décembre 2020 parue au BOEN n° 47 du 10 décembre 2020

La présente note a pour objet de préciser la procédure d'Aménagement d'EPreuves (AEP) applicable aux candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article **L. 114 du code de l'action sociale et des familles** pour la session 2023 des examens.

Il est important de diffuser cette note à l'ensemble de vos équipes (secrétariat, infirmière, enseignant référent, vie scolaire, médecins…) afin qu'elles s'approprient pleinement le dispositif.

Vous voudrez bien par ailleurs communiquer à vos élèves, dès à présent, la note d'information jointe *« annexe à conserver par le candidat »* ainsi que la fiche d'information *« Comment faire ma demande d'aménagement des épreuves aux examens ? »* aux élèves déjà identifiés comme étant en situation de handicap.
Ils pourront en conséquence être informés au mieux, préalablement à leur inscription à l'examen, des démarches à accomplir.
Vous insisterez sur la date limite de dépôt de demande d'AEP à l'examen ou au concours de l'enseignement scolaire concerné, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Pour rappel, toutes les informations relatives aux AEP sont disponibles en ligne sur le site internet du rectorat en sa partie « session 2023 » (https://www.ac-bordeaux.fr/amenagement-d-epreuves-pour-les-eleves-presentant-un-handicap-121517)

1– FORMULATION DE LA DEMANDE (*voir l'annexe relative à la procédure 2023*)

Pour la session 2023, les candidats en situation de handicap ou pouvant solliciter un ou des aménagements d'épreuves devront effectuer leur demande via le *formulaire adapté* (un seul formulaire cette année pour l'ensemble des examens) et *l'annexe au formulaire de demande d'aménagement des épreuves aux examens.*

A. Année scolaire 2021-2022

Examen session 2023	Demande d'AEP à établir	
	en classe de	durant la période
CFG 2023	**4ème**	➢ De début mai au 31 août 2022 ➢ *Pour les nouvelles situations :* à compter du 1er septembre 2022 et jusqu'à la date limite d'inscription de l'examen concerné
DNB 2023	**4ème**	
Epreuves anticipées du BAC général 2023	**2nde**	
Epreuves anticipées du BAC technologique 2023	**2nde**	
BAC général 2023	**1ère**	
BAC technologique 2023	**1ère**	

B. Année scolaire 2022-2023

Examen session 2023	Demande d'AEP à établir	
	en classe de	durant la période
Examens professionnels (CAP, BP, MC, bac pro) 2023	Année de l'examen	Dès le début de l'année scolaire (1er trimestre année scolaire 2022-2023) et au plus tard à la date limite d'inscription
BTS 2023	2ème année BTS	
DCG 2023	Année de l'examen	Au plus tard à la date limite d'inscription
DSCG 2023		
Autres examens		

Le formulaire doit être rempli avec **précision**, clairement et de manière lisible.

Il importe que chaque candidat soit accompagné par un membre de l'équipe de l'établissement qui le guidera pour remplir le formulaire.

La colonne centrale réservée à l'établissement sera obligatoirement renseignée par l'équipe pédagogique et/ou le chef d'établissement.
Cette appréciation **obligatoire** tient compte des **aménagements mis en place pendant la scolarité de l'élève**.
A défaut, la demande d'AEP ne pourra être ni pré-instruite, ni prise en compte par la DEC ou les services compétents.

Une demande unique peut être établie pour l'ensemble des épreuves de la session quel que soit l'examen présenté. Vous voudrez bien vous reporter à la circulaire relative aux inscriptions de l'examen concerné pour toute précision.

2– LES PROCEDURES

A- Procédure simplifiée

La procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre :

- d'un PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé) au titre d'un trouble du neuro développement,
- d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé),
- ou d'un PPS (Projet Personnalisé Scolarisation),

pour lesquels *un avis a été rendu, au cours du cycle 4* ou *en classe de seconde pour le cycle terminal,* par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), étant précisé que **ces aménagements de la scolarité doivent correspondre à ceux qui pourront éventuellement être mis en œuvre lors d'examens**.

Cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen du ministère chargé de l'éducation nationale, du BTS, du DCG et du DSCG quelles que soient leurs modalités (contrôle continu, épreuve anticipée, etc.).

L**'appréciation obligatoire** de l'équipe pédagogique et/ou du chef d'établissement, indiquée en colonne centrale du formulaire, tient compte des aménagements mis en place pendant la scolarité.

S'agissant des pièces justificatives à fournir au dossier pour toute demande en procédure simplifiée, elles seront constituées du plan ou projet mis en place en complément de la colonne centrale du formulaire citée supra.

B- Procédure complète

La procédure complète concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite ;
- les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres.

Dans le cadre de cette procédure complète, les pièces à fournir au dossier devront contenir les informations médicales précises sous pli cacheté ainsi que des éléments pédagogiques, via le bilan pédagogique, permettant d'évaluer la situation de handicap du candidat, en lien notamment avec le PPS, le PAP ou le PAI le cas échéant.
Vous trouverez la liste précise sur *« l'annexe à conserver par le candidat » en point IV*.
Si un dossier a déjà été constitué par la MDPH, les données médicales devront être à nouveau communiquées au médecin désigné par la CDAPH.

C- Reconduction d'aménagements d'épreuves

S'agissant de reconduction d'aménagements d'épreuves pour un autre examen sans demande nouvelle complémentaire (demandes d'AEP à l'identique), elle devra faire l'objet d'une demande d'AEP via un simple courrier ou courriel auquel sera ajouté la notification de l'examen précédent.
Cette spécificité ne s'applique pas pour les reconductions d'AEP de 1ère à la terminale pour le BAC GT, celles-ci étant effectuées automatiquement par les services de la DEC.
En outre, si une majoration de temps pour les épreuves écrites du DNB a été accordée, elle pourra être reconduite pour les épreuves anticipées du baccalauréat via une demande en procédure simplifiée, et le candidat bénéficiera également d'une majoration de temps pour la préparation écrite des épreuves orales et pratiques.
Concernant la majoration de temps pour la passation des épreuves orales ou des épreuves pratiques, un complément de demande devra alors être indiqué dans ce sens.

3 – TRANSMISSION DES DEMANDES

Récapitulatif de la campagne AEP session 2023 et calendrier de transmission des demandes complétées :

- **Dès le 2 mai 2022 :**
  - Distribution des dossiers de demandes d'aménagements d'épreuves aux seuls élèves qui sont en classe de 4ème, seconde, et 1ère (sauf si une demande a déjà été accordée au titre de la session 2022)
  - Au retour du dossier rempli par le candidat et remis à l'établissement, contrôle des pièces justificatives jointes et rédaction **obligatoire** par les établissements de la colonne centrale du formulaire en lien avec l'équipe pédagogique. A défaut, la demande d'AEP sera retournée.

    NB les dossiers complétés restent dans les établissements jusqu'au 31/08/2022

- **A partir du 1er septembre 2022 et jusqu'au 3 octobre 2022 :**
  - Transmission des dossiers complets par voie postale à la Cellule Transversale Handicap – Aménagements Epreuves (CTH-AEP) de la DEC

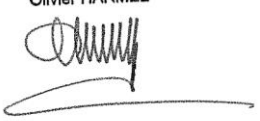
    Rectorat de Bordeaux
    Direction des Examens et Concours - Cellule Transversale Handicap – AEP
    5 rue Joseph de Carayon Latour
    33 060 BORDEAUX Cedex
    Mail : ce.aep@ac-bordeaux.fr
    Tel : 05 57 57 35 02 ou 05 57 57 35 42

- **A partir du 1er septembre 2022 et avant la clôture des inscriptions aux examens *(en général décembre 2022),* distribution des formulaires aux autres classes d'examen :**

  Examens professionnels (CAP, BP, MC, bac pro) 2023
  BTS 2023
  DCG 2023
  DSCG 2023

  - Transmission des dossiers complets par voie postale à la Cellule Transversale Handicap – Aménagements Epreuves (CTH-AEP) de la DEC (adresse ci-dessus)

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
Le Directeur des examens et concours
Olivier HARMEL



CPI à :
- Médecin conseiller technique auprès de la rectrice
- Conseiller technique « élèves en situation de handicap »
- Madame et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale
- Conseillers techniques des DASEN
- IEN ASH